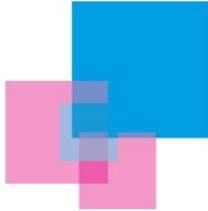




ZOOM

Les infos essentielles à votre disposition



L'astreinte

L'ASTREINTE

DÉFINITION

Définie à l'article 23.7 de l'accord d'entreprise, l'astreinte correspond à l'obligation faite à certains agents de répondre à tout appel pendant les repos, les journées chômées et les coupures en vue de faire face à des besoins urgents. À cet effet, ils ne doivent pas quitter leur domicile ou, tout au moins, s'ils le quittent ainsi que lorsqu'ils ne prennent pas leur coupure à leur domicile, ils doivent faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel, ils puissent être atteints de manière à intervenir dans les meilleurs délais.

En raison du caractère continu de l'organisation et du fonctionnement de l'activité ferroviaire, l'astreinte déroge ainsi au principe voulant qu'en dehors de leurs heures de service, les agents disposent librement de leur temps.

TENUE DE POSTE ET ASTREINTE

L'astreinte est quasi systématiquement liée à la tenue d'un poste. Les offres d'emploi précisent en général ce point, généralement dans la rubrique « conditions d'exercices du poste » ou « particularités » :

- « Participe au roulement d'astreinte de l'équipe caténaire de XXX »
- « Assure l'astreinte SM en cas de besoin défini par le dirigeant d'unité »
- « Le poste est soumis à l'Astreinte Infra M&T de niveau régional (région YYY) »
- « Poste non soumis à l'astreinte »

Autrement dit, refuser de prendre l'astreinte revient à refuser de prendre le poste.

Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement à certaines catégories de personnels :

- Les chefs de petites gares peuvent être tenus d'assurer l'astreinte pendant tous leurs repos journaliers, mais ils ne peuvent être soumis à l'astreinte pendant leurs repos périodiques.
- Un agent effectuant du travail de nuit peut être soumis à l'astreinte.
- Les dérangements survenus pendant une période d'astreinte n'interrompent pas l'astreinte.

LA PROGRAMMATION : LE TABLEAU D'ASTREINTE

L'astreinte doit être réglementée par un tableau d'astreinte, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'accord d'entreprise.

- L'obligation d'astreinte ne peut être imposée pendant plus de sept périodes consécutives de 24h
- L'astreinte ne peut être imposée plus d'un repos hebdomadaire ou périodique sur 4, exceptionnellement sur 3
- L'astreinte ne peut être imposée plus d'une semaine ou d'une grande période de travail sur 4, exceptionnellement sur 3

Ce délai peut être réduit si un évènement imprévu survient et sous réserve que le salarié soit averti au moins un jour franc à l'avance.

L'entreprise doit faire connaître la programmation individuelle des périodes d'astreinte au moins 3 semaines à l'avance

À noter : ce tableau d'astreinte devrait systématiquement être accompagné d'une consigne / référentiel local définissant les modalités d'application de l'astreinte sur le périmètre ainsi défini, et prenant en compte les spécificités du métier.

ASTREINTE ET FORFAIT JOURS

Le forfait en jours est compatible avec l'astreinte telle que définie au 7° de l'article 23 de l'accord du 14 juin 2016 sur l'organisation du temps de travail.

Les interventions en astreinte sont payées en fonction du nombre d'heures d'intervention et/ou compensées dans les conditions définies par le règlement du personnel. Elles n'entrent pas dans le décompte des jours travaillés. Toutefois, les interventions ou séries d'intervention dépassant 5 heures au total sur une journée sont décomptées du forfait à hauteur d'une journée de travail.

En matière de prise effective des repos en cas d'intervention, sont applicables :

- les stipulations de l'article 51 de l'accord de branche relatif au contrat de travail et à l'organisation du travail s'appliquent pour le repos quotidien (12 heures de repos minimum consécutives) et
- les stipulations de l'article 35-3 de l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail pour les autres repos.

Concrètement cela veut dire que si le repos n'a pas pu être pris dans son intégralité ou dans sa fraction minimale telle que prévue par ces articles, la prise de service suivante est décalée et/ou le repos est décalé dans le temps.

DEMANDE D'ABSENCE ET ASTREINTE

Lorsque l'agent pose une demande d'absence (congé, repos supplémentaires / complémentaires / compensateur...) impactant une de ses périodes d'astreinte, il est retiré de l'astreinte si l'absence est accordée, mais devra assurer l'astreinte si la demande est réglementairement refusée.

Les congés syndicaux (AY) et heures de délégation sur temps de travail (DD, DX) ne peuvent être refusés à l'agent d'astreinte, qui est alors retiré de l'astreinte pour la période correspondante.

Remarque : la pose de VT non programmé pendant une période d'astreinte est, sauf exception, systématiquement refusée par l'entreprise.

LES COMPENSATIONS

L'astreinte donne lieu à des compensations au choix de l'agent. Elles sont déterminées selon le temps de travail programmé et sont reprises à l'article 41 de l'accord d'entreprise.

- L'astreinte pendant cinq périodes de vingt-quatre heures autres que repos hebdomadaire, périodique ou supplémentaire, journée chômée, repos pour jour férié chômé ou repos compensateur de jour férié, donne lieu, au choix de l'agent :
 - soit à l'attribution d'un demi-repos compensateur,
 - soit au paiement de cinq indemnités journalières prévues par le règlement du personnel (taux a).
- L'astreinte pendant chaque repos hebdomadaire, périodique ou supplémentaire (chaque repos constitutif s'il s'agit d'un repos double ou triple), chaque journée chômée, chaque repos pour jour férié chômé ou repos compensateur de jour férié chômé, donne lieu, au choix de l'agent :
 - soit à l'attribution d'un demi-repos compensateur,
 - soit au paiement d'une indemnité prévue par le règlement du personnel (taux b)
- Si l'agent assure l'astreinte sur moins de 5 périodes de 24h hors repos, il aura droit à un nombre d'indemnités journalières (taux a) correspondant au nombre de journées d'astreinte assurées (1, 2, 3 ou 4) : il n'a pas le choix du repos compensateur.

À noter :

- Le bénéfice des indemnités d'astreinte reste acquis en cas de dérangement, quelle que soit la durée de celui-ci
- L'indemnité d'astreinte est cumulable avec l'indemnité de continuité de service
- Le paiement des indemnités est automatiquement réalisé sur la paie du mois M+1.
- Le repos compensateur est une absence journalière et non horaire. En conséquence :
 - pour couvrir une journée de service composée d'une seule séance de travail, l'agent doit poser soit 1 RS entier, soit un 1/2 RS accompagné d'une autre absence.
 - sur une journée de service composée de deux séances de travail, l'agent a la possibilité de poser un 1/2 RS pour couvrir une des deux séances

TEXTES ET RÉFÉRENTIELS

Accord d'entreprise du 14 juin 2016 relatif à l'organisation du temps de travail

Accord de branche du 31 mai 2016 partie organisation du temps de travail

GRH0677 Dispositions complémentaires à l'accord d'entreprise sur l'organisation du temps de travail

GRH0131 Rémunération du personnel

GRH0372 Annexe 6 du GRH0131 (taux a et b de l'indemnité d'astreinte)